137e ANNEE-N° 5478 SAMEDI 25 JUILLET 1992

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaire, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f

Prix du numéro : Année courante 400 f Année ant. 500 f
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro
Journal légalisé : 500 F. Par la poste : 700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs
Chaque annonce répétée....Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1992

10 juillet.....Loi n° 92.43 autorisant le Président de la République à approuver le Protocole de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, dans le domaine des Affaires sociales, signé à Dakar, le 13 mars 1992.....539

10 juillet.....Loi n° 92.44 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur le Régime du Transit international par Fer (TIF) entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako, le 7 septembre 1990.....540

10 juillet.....Loi n° 92.46 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la République du Sénégal et le Royaume de Beligique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles, le 29 septembre 1987.....542.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 92.43 du 10 juillet 1992 autorisant le Président de la République à approuver le Protocole de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, dans le domaine des Affaires sociales, signé à Dakar, le 13 mars 1991.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 13 mars 1991, a été signé, à Dakar, un Protocole d'Accord de Coopération dans le domaine des Affaires sociales entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc.

Ce protocole qui s'inspire des relations privilégiées sénégalo-marocaines, a pour but le renforcement et le développement de la coopération entre les deux pays dans le domaine des Affaires sociales.

A cet effet, cette coopération pourrait comprendre :

- l'échange d'expériences, d'études, de programmes, de documents concernant la protection sociale, la réadaptation des handicapés, la protection de la Femme et de l'Enfance;
- L'encouragement de la coopération entre les institutions sociales et humanitaires des deux pays;
- le jumelage des établissements spécialisés contribuant à la formation de cadres sociaux dans les deux pays, ainsi que
- l'organisation de visites sur le terrain pour les responsables des deux pays oeuvrant dans le domaine de l'Action sociale afin de s'échanger mutuellement des expériences réalisées de part et d'autre.

Dans cet ordre d'idées, les deux parties vont constituer une Commission mixte qui sera chargée de veiller à l'exécution de ce Protocole et de faire aux deux gouvernements toutes recommandations susceptibles de donner une impulsion dynamique à leurs relations bilatérales dans le domaine des Affaires sociales.

La Commission mixte se réunit une fois par an en session ordinaire alternativement à Dakar et à Rabat, ou en session extraordinaire à chaque fois que les circonstances l'exigeront. Les deux Parties détermineront la date et le lieu de la réunion.

Conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction, le présent Protocole est entré en vigueur provisoirement à la date de sa signature.

Il le sera définitivement à la dernière notification constatant l'accomplissement des procédures requises, à cet effet, dans chacun des deux pays.

Chaque Partie contractante peut demander, par écrit, la modification dudit Protocole.

Ce dernier pourra, à tout moment, être dénoncé par chacune des Parties après un préavis de six mois.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Vendredi 26 juin 1992.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

Article unique : Le Président de la République est autorisé à approuver le Protocole de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, dans le domaine des Affaires sociales, signé le 13 mars 1991 à Dakar.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1992

Abdou Diouf

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Protocole d'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc dans le domaine des affaires sociales.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc ci-après dénommés "les deux parties"

- Désireux de renforcer les liens d'amitié et de coopération;
- Soucieux d'établir dans le domaine des affaires sociales les bases d'une coopération fraternelle et fructueuse, et ce conformément à leurs intérêts communs;
- Convaincus du rôle dynamique de l'Action sociale dans le développement économique;
- Conviennent des dispositions suivantes :

Article premier : les deux parties s'engagent à oeuvrer d'une manière permanente au développement de leur coopération dans le domaine des Affaires sociales.

Article 2 : La coopération en matière d'Affaires sociales pourrait comprendre :

1 L'échange d'expériences, d'études, de programmes, de documents concernant la protection sociale, la réadaption des handicapés et la protection de la femme et de l'enfance.

2 L'encouragement de la coopération entre les institutions sociales et humanitaires bénévoles marocaines et sénégalaises travaillant dans ces domaines.

3 Le jumelage des établissements spécialisés dans le domaine de la formation de cadres sociaux.

4 La contribution à la formation de cadres sociaux dans le domaine de l'Action sociale dans les deux pays (bourses de stage, recyclage, séminaires, etc...).

5 L'organisation de visites sur le terrain pour les responsables des deux pays à tous les niveaux pour s'informer des expériences réalisées dans le domaine de l'Action sociale.

6 L'encouragement de la coopération entre les institutions oeuvrant dans le sens de la promotion sociale des catégories défavorisées.

Article 3 : Les deux parties prendront les dispositions nécessaires pour coordonner leurs actions et positions au sein des Organisation internationales sur les questions concernant le développement et la protection sociale.

Article 4 : Les frais de séjour, de stage, de transport interne, et de soins médicaux occasionnés par l'échange des délégations seront à la charge du pays d'accueil. Les frais de transport international et d'indemnités seront assurés par le pays d'origine.

Article 5 : Les deux parties constitueront une Commission mixte ayant pour tâche :

1. Le suivi de l'exécution de ce Protocole et l'élaboration d'un programme annuel comprenant les activités, les séminaires, l'échange de visites et d'expériences ainsi que l'accueil des stagiaires dans les deux pays.

2. La présentation des recommandations susceptibles de renforcer et d'élargir la coopération dans les secteurs indiqués.

3. Cette Commission se réunira une fois par an alternativement à Rabat et à Dakar ou chaque fois que les circonstances l'exigeront. La date et le lieu de la réunion de cette commission seront déterminés d'un commun accord entre les deux parties.

Article 6 : Les deux parties s'engagent :

- à développer une coopération fructueuse entre les organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine social dans les deux pays;
- à encourager, selon les moyens disponibles, les institutions spécialisées en matière d'affaires sociales;
- à établir des relations de coopération entre elles en vue d'échanger des expériences et de réaliser des programmes communs.

Article 7 : Le présent protocole entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après notification par chacune des deux parties de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Article 8 : Le Présent protocole est conclu pour une durée de deux ans et pourra être prorogé par tacite reconduction pour une période égale.

Il peut être modifié à tout moment par accord entre les deux parties.

Il peut être dénoncé par chacune des parties moyennant un préavis de six mois.

Fait à Dakar, le 13 mars 1991

En deux originaux en langue Arabe et Française les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

Le Ministère de la Santé Publique et de l'Action Sociale

Assane DIOP

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc

Le Ministre de l'Artisanat et des Affaires sociales

Mohamed Abied

Loi n° 92.44 du 10 juillet 1992 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur le Régime du Transit international par Fer (TIF) entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako, le 7 septembre 1990.

Exposé des motifs

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, désireux d'assurer, par une étroite coopération, le développement harmonieux de leurs échanges commerciaux, ont signé, le 7 septembre 1990, à Bamako, la Convention sur le Régime du Transit international par Fer (TIF) entre les deux pays.

Cette Convention a pour objectif la mise en place d'un régime douanier permettant la suspension des droits et taxes exigibles et des mesures de prohibition en ce qui concerne les expéditions de marchandises par voie ferroviaire, d'un Etat à l'autre.

Les marchandises ainsi visées sont celles importées par les Etats signataires, ou provenant du marché intérieur de l'un ou l'autre des dits Etat, à l'exclusion des hydrocarbures et d'autres produits dont les listes seront établies d'un commun accord par les Administrations douanières des deux pays.

Ces listes, ainsi que celles des bureaux de douane des deux Etats devant participer à l'application de la présente Convention, feront partie intégrante de celle-ci.

Par ailleurs, la Convention prévoit cependant que les infractions commises dans l'application du régime susmentionné sont constatées et réprimées par les administrations douanières des Etats signataires, chacun en ce qui le concerne, conformément à la législation en vigueur.

Conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite réconduction la Convention peut être dénoncée par l'une des parties contractantes.

Cette dénonciation prendra effet trois mois après réception de sa notification à l'autre partie.

Tout différend relatif à son interprétation ou à son application sera réglé par voie de négociation.

La présente Convention qui abroge et remplace celle du 14 juillet 1967 entre en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après échange des instruments de ratification.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 26 juin 1992

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur le régime du Transit international par Fer (TIF) entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako, le 7 septembre 1990.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 10 juillet 1992.

Convention sur le régime du transit international par Fer (TIF) entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali.

Préambule

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part,

Le Gouvernement de la République du Mali, d'autre part,

- Considérant leur désir de maintenir et de resserer les liens qui les unissent,

- Désireux d'assurer par une étroite coopération le développement harmonieux de leurs échanges commerciaux,

Conviennent de ce qui suit :

Définitions :

Article premier : Aux fins de la présente Convention, les parties contractantes sont dénommées "Etats signataires".

Article 2 : Par transit international par Fer (TIF), on entend le régime qui permet le transport de marchandises d'un Etat signataire à l'autre par voie ferroviaire, en suspension des droits et taxes exigibles et des mesures de prohibition.

Champ d'application :

Article 3 : Les Etats signataires instituent entre eux, le régime douanier appelé Transit international par Fer (TIF), défini à l'article 2 ci-dessus,

Article 4 : Peuvent être transportées au titre du Transit international par Fer (TIF) :

- Les marchandises importées par les Etats signataires;

- Les marchandises provenant du marché intérieur de l'un ou l'autre desdits Etats.

Les hydrocarbures sont exclus du régime du Transit international par Fer (TIF) mais pourraient néammoins faire l'objet d'un Protocole additionnel.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, les Administrations douanières des deux Etats signataires établissent d'un commun accord, les listes de marchandises exclues du régime du Transit international par Fer (TIF), en vertu des interdictions et restrictions en vigueur dans chaque Etat.

Article 6 : Les marchandises, visées à l'article 5 ci-dessus, exclues du régime du transit international par Fer (TIF) sont soumises à la précédure du Transit de droit commun définie au titre II du protocole portant contrôle douanier des marchandises circulant par voie ferrée.

Article 7 : Pour l'application de la présente Convention, des bureaux de douane doivent être ouverts au Transit international par Fer (TIF).

Article 8 : L'établissement de la liste des bureaux ouverts au Transit international par Fer relève de la compétence de chacune des Administrations douanières des deux Etats signataires. Cette liste fait l'objet de communication réciproque entre ces Administrations. après avis des entreprises nationales des Chemins de Fer de chaque Etat signataire.

Article 9 : Les listes des bureaux ouverts au Transit international par Fer et celles des marchandises exclues de cette procédure font partie intégrante de la présente Convention.

Procédures

Article 10 : Les marchandises expédiées sous régime du Transit international par Fer sont chargées dans des wagons ou conteneurs qui doivent répondre aux normes internationales admises généralement dans le transport ferroviaire des marchandises sous douane et être obligatoirement plombés selon les types de wagon ou de conteneur.

Article 11 : Les marchandises expédiées sous le régime du TIF sont transportées sous la responsabilité respective des deux entreprises nationales des Chemins de Fer.

Article 12 : Les administrations douanières et les entreprises nationales des Chemins de Fer des Etats doivent collaborer entre elles pour faciliter l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 13 : Un Protocole d'Accord précisera les modalités d'application de la présente Convention.

Sanctions

Article 14 : Les infractions commises dans l'application du régime de Transit international par Fer sont constatées et réprimées par les Administration douanières des Etats signataires, chacun en ce qui le concerne, conformément à sa législation en vigueur.

Dispositions finales

Article 15 : La présente Convention est conclue pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être modifiée ou amendée d'accord-parties.

Article 16 : Elle peut être dénoncée par l'une des Parties contractantes. Cette dénonciation prendra effet trois mois après la réception de sa notifcation à l'autre partie.

Article 17 : Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

Article 18 : La présente Convention qui abroge et remplace celle du 14 juillet 1967 sera applicable dès sa signature et entrera en vigueur après échange des instruments de ratification.

Article 19 : Les soussignés dûment autorisés par leur Gouvernement ont signé pour le compte de leur Etat respectif, la présente Convention établié en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Bamako, le 07 septembre 1990

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal
S.E.M. Seydina Oumar SY,
Ministre des Affaires étrangères.

Pour le Gouvernement de la République du Mali,
S.E.Dr. N'Golo TRAORE
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

Loi n° 92.46 du 10 juillet 1992 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la République du Sénégal et le Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles, le 29 septembre 1987.

EXPOSÉE DES MOTIFS

Le 29 septembre 1987 a été signée, à Bruxelles, une Convention entre la République du Sénégal et le Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fixcale en matière d'impôts sur le revenu.

Cette Convention concerne les personnes physiques et les sociétés ainsi que tous les autres groupements de personnes qui sont des résidents des deux Etats contractants.

Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant"désigne toute personne dont le revenu est, en vertu de la législation de cet Etat, assujetti à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

Elle s'applique à tous les impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat, contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

Pour éliminer la double imposition et prévenir l'évasion fiscale éventuelle, les articles 6 à 21 de la Convention réglementent le système d'imposition de tous les revenus, Il s'agit, au total, des revenus immobiliers, des bénéfices provenant des entreprises, ou entreprises associées, de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, des dividendes versées par les sociétés, des intérêts ou redevances provenant d'un Etat contractant, des gains en capital, des revenus des personnes indépendantes ou dépendantes, des rémunérations, des pensions et des revenus pour couvrir des frais d'étude ou de formation.

Pour permettre à la Convention d'atteindre son objectif il est prévu un échange de renseignements entre autorités compétentes des deux Etats sur la question.

Les Etats contractants s'engagent également à se prêter mutuellement aide et assistance aux fins de notifier et de recouvrer les impôts visés à l'article 2 ainsi que tous additionnels, accroissement, intérêts, frais et amendes sans caractère pénal.

Cette convention qui entrera en vigueur le trentième jour suivant celui de l'échange des instruments de ratification, pourra cependant, faire l'objet d'une dénonciation, chacun des Etats conctratants pourra, en effet, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année suivant celle de l'échange des instruments de ratification, la dénoncer par écrit et par la voie diplomatique.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Vendredi 26 juin 1992

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention entre la République du Sénégal et le Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles, le 29 septembre 1987.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1992
Abdou DIOUF
Par le Président de la République
Le Premier Ministre
Habib THIAM

Convention entre la République du Sénégal et le Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre I
Champ d'application de la Convention

Article 1 :

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contratants.

Article 2

Impôts visés

1 La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2 Sont considérés comme impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3 Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne la Belgique :

1. L'impôt des personnes physiques;

2. L'impôt des sociétés;

3. L'impôt des personnes morales;

4. L'impôt des non-résidents;

5. La cotisation spéciale assimilée à l'impôt des personnes physiques;

y compris les précomptes, les centimes additionnels auxdits impôts et précomptes ainsi que les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques,

(ci-après dénommés "l'impôt belge");

b) en ce qui concerne le Sénégal :

1. L'impôt sur les revenus fonciers

2. L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole ;

3. L'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

4. L'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales

5. L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;

6. L'impôt sur les traitements et salaires;

7. L'impôt général sur le revenu;

8. La contribution forfaitaire à la charge des employeurs;

9. L'impôt du minimum fiscal;

10. La taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal;

11. La taxe de plus-value des terrains bâtis et non bâtis,

(ci-après dénommés "l'impôt sénégalais").

4 La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications apportées à leurs importants législations fiscales respectives.

Chapitre II

Définitions

Article 3 :

Définitions générales

1 Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) 1. Le terme "Belgique" désigne le Royaume de Belgique, employé dans un sens géographique, il désigne le territoire national, la mer territoiriale ainsi que les autres zones maritimes sur lesquelles, coformément au droit international, la Belgique exerce des droits de souveraineté ou de juridiction;

2. Le terme "Sénégal" désigne la République du Sénégal; employé dans un sens géographique, il désigne le territoire national, les eaux territoriales ainsi que les zones maritimes sur lesquelles, conformément au droit international, le Sénégal exerce des droits de souverainété ou de juridiction;

b) Les expressions "un Etat contractant" et "l'autre Etat contractant" désignent, suivant le contexte, la Belgique ou le Sénégal;

c) Le terme "personne" comprend les personnes physiques , les sociétés et tous autres groupements de personnes;

d) Le terme "société" désigne toute personne morale ou autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition dans l'Etat dont elle est un résident;

e) Les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;

f) Le terme "nationaux" désigne :

1. Toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant;

2. Toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;

g) L'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans une Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;

h) L'expression "autorité" compétente" désigne :

1. en ce qui concerne la Belgique, le Ministre des Finances ou son délégué, et

2. en ce qui concerne le Sénégal, le Ministre chargé des Finances ou son délégué.

2 Pour l'applicaton de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4 :

Résident

1 Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant"désigne toute personne dont le revenu est, en vertu de la législation de cet Etat, asssujetti à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle posséde la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractantes tranchent la question d'un commun accord.

3 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5 :

Etablissement stable

1 Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2 Constituent notamment un établissement stable :

a) un siège de direction,

b) une succursale,

c) un bureau,

d) une usine,

e) un magasin de vente,

f) un atelier,

g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extration de ressources naturelles,

h) une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise,

i) un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise et entreposées aux fins de livraison.

3 L'expression "établissement stable" englobe également :

a) un chantier de contruction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, dont la durée dépasse six mois;

b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire du pays pendant une ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

4 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considére qu'il n'y a pas "établissement stable" si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxillaire.

5 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne -autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 agit dans un Etat contractant pour une entreprise de l'autre Etat contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat contractant pour toutes activités que cette personne exerce pour elle si ladite personne :

a) dispose dans cet Etat du pouvoir, qu'elle y exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens dudit paragraphe; ou

b) ne disposent pas de ce pouvoir, conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

-) nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un Etat contractant,est considérée sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contratant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet Etat ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

7 Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas réputé avoir un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle exerce son activité dans cet autre Etat par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, cet agent n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe;

8 Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Chapitre III

Imposition des revenus

Article 6 :

Revenus immobiliers

1 Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2 L'expression "biens immobiliers" à le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dipositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gissements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation ou de la jouissance directes, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobilier.

4 Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7 :

Bénéfices des entreprises

1 Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont pas imposables que dans cet Etat, à moins que

l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2 Sous réserve des dipsositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3 Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

La quote-part des dépenses de direction et des frais généraux d'administration à imputer à l'établissement stable est déterminée selon tout critère acceptable et notamment au prorata du chiffre d'affaires dans les divers établissements de l'entreprise.

4 S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une réparation des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage, la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5 Aux fins des paragraphes précédents les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déteminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6 Lorsque les bénéfices comprennent des élements de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8 :

Navigation maritime et aérienne

1 Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic internationnal, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2 Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation de la navigation.

En particulier, cette régle s'applique à la fraction des bénéfices ainsi réalisé par la société multinationale Air-Afrique, qui revient à l'Etat sénégalais ou à des entreprises ayant leur siège de direction dans cet Etat, au prorata de leur participation dans cette société.

Article 9 :

Entreprises associées

lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières liées par des conditions convenues ou imposées, qui différent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10 :

Dividendes

1 Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2 Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut exéder 15 pour cent du montant brut desdits dividendes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'impôt établi au Sénégal ne peut excéder 16 pour cent du montant brut des dividendes, dans la mesure où le taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers applicables aux dividendes payés à des non-résidents est de 16 pour cent en vertu de la législation du Sénégal.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3 Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

Ce terme désigne également les revenus même attribués sous la forme d'intérêts imposables :

a) en Belgique, au titre de revenus de capitaux investis par les associés dans les sociétés autres que les sociétés par actions qui sont des résidents de la Belgique:

b) au Sénégal, au titre de revenus assimilés à des dividendes attribués aux actionnaires ou associés des sociétés qui sont des résidents au Sénégal.

4 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une

activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendant au moyen d'une base fixe qui y est situé, et que la participation génératrice des dividences s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dipositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5 Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société à des résidents du premier Etat, sauf dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1 Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2 Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'impôt établi au Sénégal ne peut excéder 16 cent du montant brut des intérêts, dans la mesure où le taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers applicables aux intérêts payés à des non-résidents est de 16 pour cent en vertu de la législation du Sénégal.

3 Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres; cependant, le terme "intérêts" ne comprend pas, au sens du présent article, les pénalisations pour paiement tardif ni les intérêts traités comme des dividendes en vertu de l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa.

4 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contratant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5 Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, à dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6 Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excéde celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des intérêts reste imposable, conformément à sa législation, dans l'Etat contractant d'où proviennent les intérêts.

Article 12

Redevances

1 Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2 Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excèder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3 Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes pour la radiodistribution ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier visé à l'article 6 et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5 Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6 Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations,

les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des redevances reste imposables, conformément à sa législation, dans l'Etat contractant d'où proviennent les redevances.

Article 13 :

Gains en capital

1 Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'alinénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2 Les gains provenant de l'alinénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'alinénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3 Les gains provenant de l'aliéanation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitaion de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où les bénéfices provenant de cette exploitation sont imposables en vertu de l'article 8.

4 Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14 :

Professions indépendantes

1 Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2 L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs architectes, dentistes et comptables.

Article 15 :

Professions dépendantes

1 Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre l'Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours d'une période quelconque de douze mois, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Toutefois, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un aéronef exploité en trafic international par la société multinationale Air-Afrique ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est un résident.

Article 16 :

Tantièmes

1 Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société par actions qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aussi aux rétributions reçues en raison de l'exercice de fonctions analogues à celles exercées par une personne visée à l'alinéa précédent.

2 Toutefois, les rémunérations qu'une personne visée au paragraphe 1 reçoit de la société en raison de l'exercice d'une activité journalière de direction ou de caractère technique sont imposables conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 17 :

Artistes et sportifs

1 Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2 Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus q'un résident d'un Etat contractant tire d'activités personnelles exercées en tant qu'artiste du spectacle dans le cadre d'un accord d'échanges conclu entre les deux Etats contractants ne sont imposables que dans l'Etat dont l'artiste du spectacle est un résident.

Article 18 :

Pensions

Sous réserve des dispositions de l'article 19, paragraphe 2, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19 :

Fonctions publiques

1 a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

1. possède la nationalité de cet Etat, ou

2. n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2 a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, . soit directement soit par prélévement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3 Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20 :

Etudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire, qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 21 :

Autres revenus

1 Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2 Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis à l'article 6, paragraphe 2, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'un base fixe qui y et située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Chapitre IV

Méthodes pour éliminer les doubles impositions

Article 22 :

1 En ce qui concerne la Belgique, la double imposition est evitée de la manière suivante :

a) lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus qui sont imposables au Sénégal conformément aux dispositions de la Convention, à l'exception de celles des articles 10, paragraphe 2, 11, paragraphe 2 et 6, et 12, paragraphe 2 et 6, la Belgique exempte de l'impôt ces revenus, mais elle peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés.

b) lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des éléments de revenu global soumis à l'impôt belge et consistent en dividendes imposables conformément à l'article 10, paragraphe 2, et non exemptés d'impôt belge en vertu du c ci-après, en intérêts imposables conformément à l'article 11, paragraphe 2 ou 6, ou en redevances imposables conformément à l'article 12, paragraphe 2 ou 6, la quotité forfaitaire d'impôt étranger prévue par la législation belge est imputée, dans les conditions et au taux prévu par cette législation, sur l'impôt belge afférent auxdits revenus.

c) lorsqu'une société qui est un résident de la Belgique a la propriété d'actions ou parts d'une société qui est un résident du Sénégal, les dividendes qui lui sont payés par cette dernière société et qui sont imposables au Sénégal conformément à l'artilce 10, paragraphe2, sont exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique, dans la mesure où cette exemption serait accordée si les deux sociétés étaient des résidents de la Belgique.

d) Lorsque, conformément à la législation belge, des pertes subies par une entreprise exploitée par un résident de la Belgique dans un établissement stable situé au Sénégal ont été effectivement déduites des bénéfices de cette entreprise pour son imposition en Belgique, l'exemption prévue au a) ci-avant ne s'applique pas en Belgique aux bénéfices d'autres périodes imposables qui sont imputables à cet établissement, dans la mesure où ces bénéfices ont aussi été exemptés d'impôt au Sénégal, en raison de leur compensation aves lesdits pertes.

2 En ce qui concerne le Sénégal, la double imposition est évitée la manière suivante :

a) Le Sénégal ne peut comprendre dans l'assiette de ses impôts visés à l'article 2, les revenus imposables en Belgique en vertu de la Convention et non couverts par le b) ci-après, mais il conserve le droit de calculer ces impôts au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables suivant sa législation.

b) Les dividendes visés à l'article 10, les intérêts visés à l'article 11, et les redevances visées à l'article 12, qui proviennent de Belgique et qui sont payés à des résidents du Sénégal, ne peuvent être soumis dans ce dernier Etat à aucun impôt autre que

- en ce qui concerne les personnes physiques, l'impôt général sur le revenu;

- en ce concerne les autres personnes, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole, ceci sans préjudice des décuctions prévues par la législation du Sénégal pour la détermination des bénéfices imposables audit impôt.

Chapitre V

Dispositions spéciales

Article 23 :

Non-discrimination

1 Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre

Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1er, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2 Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation.

3 L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée come obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4 Au moins que les dispositions de l'article 9, de l'article 11, paragraphe 6, ou de l'article 12, paragraphe 6, ne soient applicables, les intérêts redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

5 Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou controlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles aux quelles sont ou pourront être assujetties les autre entreprises similaires du premier Etat.

6 Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme empêchant :

a) un Etat contractant d'imposer au taux prévu par sa législation le montant total des bénéfices d'un établissement stable, situé dans cet Etat, soit d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, soit d'une association ayant son siège de direction effective dans cet autre Etat, pourvu que le taux précité n'excède pas le taux maximal applicable à l'ensemble ou à une fraction des bénéfices des sociétés qui sont des résidents du premier Etat;

b) un Etat contractant de prélever, suivant le cas, le précompte mobiler ou l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, sur les dividendes afférents à une participation se rattachant effectivement à un établissement stable ou une base fixe dont dispose dans cet Etat une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou une association ayant son siége de direction effective dans cet autre Etat et qui est imposable comme une personne morale dans le premier Etat.

7 Les dispostions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination .

Article 24 :

Procédure amiable

1 Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève de l'article 23, paragraphe 1er, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les ans qui la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2 L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui parait fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3 Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4 Les autorités compétentes des Etats contractants se concertent au sujet des mesures administratives nécessaires à l'exécution des dispositions de la Convention et notamment au sujet des justifications à fournir par les résidents de chaque Etat pour bénéficier dans l'autre Etat des exemptions ou réductions d'impôts prévues à cette Convention.

5 Les autorités compétentes des Etats contractants communiquent directement entre elles pour l'application de la Convention.

Article 25 :

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure ou l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention, l'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visées par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignement qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans les jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un état contratant l'obligation.

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;

b) de founir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base et sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;

c) de fournir des renseignements qui révèleraient le secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé

commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 26 :

Assistance au recouvrement

1 Les Etats contractants s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance aux fins de notifier et de recouvrer les impôts visés à l'article 2 ainsi que tous additionnels, accroissements, intérêts, frais et amendes sans caractère pénal.

2. Sur requête de l'autorité compétente d'un Etat contractant, l'autorité compétente de l'autre Etat contractant assure, suivant les dispositions légales et réglementaires applicables à la notification et au récouvrement desdits impôts de ce dernier Etat, la notification et le recouvrement des créances fiscales visées au paragraphe 1, qui sont exigibles dans le premier Etat. Ces créances ne jouissent d'aucun privilège dans l'Etat requis et celui-ci n'est pas tenu d'appliquer des moyens d'exécution qui ne sont pas autorisés par les dispositions légales ou réglementaires de l'Etat requérant.

3. Les requêtes visées au paragraphe 2 sont appuyées d'une copie officielle des titres éxécutoires, accompagnée, s'il échet, d'une copie officielle des décisions administratives ou judiciaires passées en force de chose jugée.

4. En ce qui concerne les créances fiscales qui sont susceptibles de recours, l'autorité compétente d'un Etat contractant peut, pour la sauvegarde de ses droits demander à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires prévues par la législation de celui-ci; les dispositions des paragraphes 1 à 3 sont applicables, mutatis mutandis, à ces mesures.

5. Les dispositions de l'article 25, paragraphe 1, s'appliquent également à tout renseignement porté, en exécution du présent article, à la connaissance de l'autorité compétente de l'Etat requis.

Article 27 :

Limitation des effets de la Convention

1 Les dispositions de la présente Convention ne limitent pas l'imposition d'une société résidente de la Belgique conformément à la législation belge, en cas de rachat de ses propres actions ou parts ou à l'occasion du partage de son avoir social.

2 Les dispositions de la Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires en vertu soit des régles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

3 Aux fins de la Convention, les membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat contractant accrédités dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers, qui ont la nationalité de l'Etat accréditant sont réputés être des résidents dudit Etat s'ils y sont soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu, que les résidents de cet Etat.

4 La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu.

5 Les dipositions de la Convention ne portent pas atteinte aux dispositions fiscales contenues dans les conventions d'assitance technique conclues entre les Etats contractants avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ou dans celles qui remplaceraient ultérieurement ces conventions.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 28 :

Entrée en vigueur

1 La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Dakar aussitôt que possible.

2 La Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant celui de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification;

b) aux autres impôts établis sur des revenus réalisés au cours des années ou des périodes imposables qui commencent après la date de l'échange des instruments de ratification.

3 A partir du jour où la présente Convention entre en vigueur et aussi longtemps qu'elle le restera, l'article 19 de l'Accord de coopération entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Sénégal en matière de marine marchande, signé à Dakar le 1er décembre 1982, ne s'appliquera pas dans les relations entre la Belgique et le Sénégal.

Article 29 :

Dénonciation

La présente Convention démeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant; mais chacun des Etats contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année suivant celle de l'échange des instruments de ratification, la dénoncer par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre Etat contratant. En cas de dénonciation avant le 1er juillet d'une telle année, la Convention s'appliquera pour la dernière fois :

a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la déclaration.

b) aux autres impôts établis sur des revenus réalisés au cours de l'année ou de la période imposable prenant fin au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Grouvernements respectifs, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1987 en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Mamadou SOW

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

Léo TINDEMANS